

**DECRET N° 2-98-1025 DU 19 MOHARREM 1420 (6 MAI 1999)
FIXANT LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE
DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'INGENIEUR D'ETAT DE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS
(E.N.S.A.M.) .**

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu le dahir portant loi n°1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32(2° alinéa);

Vu le décret n°2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 24;

Vu le dahir n°1-58-060 du 7 hijja 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

A près examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

**DECRETE :
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER : Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) est fixé conformément aux dispositions ci- après:

ARTICLE 2: Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'école nationale supérieure des arts et métiers est préparé et délivré dans l'un des domaines ci-après :

- Génie mécanique ;
- Génie industriel et productique;
- Génie électro-mécanique;
- Maintenance;
- Assurance et contrôle de la qualité.

Chacun de ces domaines peut comporter des spécialités et éventuellement des options.

La liste des domaines ci-dessus ainsi que les spécialités et options peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de l'école .

CHAPITRE II

De l'admission à l' E.N.S.A.M.

ARTICLE 3: l'admission en première année de l'E.N.S.A.M a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les domaines scientifiques et techniques ou un diplôme reconnu équivalent admis à se présenter audit concours, après sélection sur dossier.

ARTICLE 4: l'admission en troisième année de l' E.N.S.A.M. a lieu dans les conditions suivantes :

a) directement parmi les candidats qui, après délibération du jury, sont déclarés reçus aux examens de la deuxième année de l' E.N.S.A.M.

b) dans la limite des places non pourvues en application du a) ci-dessus et par voie de concours ouvert aux élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales déclarés admis aux épreuves communes d'admissibilité prévues au décret n° 2-94-475 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

c) dans la limite des places non pourvues en application du b) ci-dessus et par voie de concours ouvert aux candidats retenus après présélection sur la base des dossiers justifiant de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent:

-le certificat universitaire d'études scientifiques, spécialité mathématiques-physique ou physique-chimie;

-le diplôme d'études universitaires générales ès-sciences, spécialité mathématiques-physique ou physique-chimie;

-le diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) spécialité génie mécanique ou génie électrique;

-le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) spécialité génie mécanique ou génie électrique;

-le brevet de technicien supérieur (B.T..S) en mécanique ou électricité;

-le diplôme de technicien spécialisé (D.T.S) dans les spécialités relevant du génie mécanique ou du génie électrique ou du génie climatique et thermique .

d) dans la limite des places non pourvues en application du c) ci-dessus et sur étude de dossier et entretien avec le jury parmi les candidats titulaires d'une licence ès sciences spécialité mathématiques ou spécialité physique.

ARTICLE 5: L'admission en quatrième année de L'E.N.S.A.M. a lieu dans les conditions suivantes:

a) directement parmi les candidats qui, après délibération du jury, sont déclarés reçus aux examens de la troisième année de l' E.N.S.A.M.

b) dans la limite des places non pourvues en application du a) ci-dessus et sur étude de dossiers et entretien avec le jury et parmi les candidats

titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'une maîtrise ès sciences et techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 6 : Les conditions et les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus et l'admission sur étude de dossiers et l'entretien avec le jury prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur .

Cet arrêté fixe également les limites d'âge des candidats admis en 1^e, 3^e et 4^e années ainsi que les domaines scientifiques et techniques et obtention du baccalauréat prévus à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7: les jurys des concours d'admission et les jurys de l'entretien prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus comprennent :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le directeur adjoint ;
- Les chefs des départements.

Le directeur peut faire appel, en cas de besoin ,à des enseignants de l'établissement pour compléter les jurys .

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la présidence du jury peut être assurée par le directeur adjoint sur décision du directeur.

ARTICLE 8: L'inscription en vue de préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat des Arts et Métiers de l' E.N.S.A.M. est annuelle.

Elle est effectuée ou renouvelée par les élèves ingénieurs aux jours et heures fixés par le directeur de l'école.

ARTICLE 9: Des candidats étrangers peuvent être admis dans l'école dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine et dans la limite de 5% des places disponibles. Leur candidature est transmise par leur gouvernement et agréée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III DES ETUDES

ARTICLE 10: Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent :

- cinq années pour les candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;
- trois années pour les candidats visés à l'article 4 ci-dessus ;
- deux années pour les candidats visés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 11: Le volume horaire annuel des études durant chaque année est de 1024 heures. L'année universitaire est divisée en deux semestres de 512 heures réparties sur 16 semaines de 32 heures chacune.

ARTICLE 12: L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de réalisation de projets, de stages, de visites et de séminaires.

La présence de l'élève ingénieur à toutes les activités d'enseignement et de formation est obligatoire.

ARTICLE 13 : La scolarité est structurée :

1- en matière de base et d'approfondissement qui correspond, chacune, à un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 32 heures;

2- en blocs, regroupant de manière cohérente les matières dispensées à l'école.

Une matière est commencée dans un bloc est terminée dans le même bloc.

Les matières de base sont choisies par les élèves ingénieurs selon les modalités générales arrêtées par le directeur après avis du conseil de l'école, de manière à assurer des études cohérentes et approfondies.

ARTICLE 14: Les plans d'études des différentes années de formation à l'E.N.S.A.M sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

CHAPITRE IV DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'INGENIEUR D'ETAT

ARTICLE 15: Chaque matière fait l'objet d'un contrôle de connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

La note finale de chaque matière est égale à la moyenne des notes attribuées aux différentes épreuves de contrôle de cette matière.

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Est éliminatoire, toute note finale à une matière qui équivaut à zéro.

ARTICLE 16: La note attribuée au stage d'été de 2e, 3e et 4e années est prise en considération dans le calcul de la moyenne générale de l'année suivante tel qu'il est précisé dans les plans d'études prévus à l'article 14 ci-dessus .

ARTICLE 17: A la fin de chaque année, sont calculées les moyennes générales suivantes:

- la moyenne générale des notes (M.G.N);
- les moyennes générales des blocs de matières (M.G.B);

M. G. N. est la moyenne générale de toutes les notes finales obtenues par l'élève ingénieur affectées de leurs coefficients;

Chaque M. G. B. est constituée de la moyenne des notes finales obtenues par l'élève ingénieur dans les matières qui constituent le bloc, affectées de leurs coefficients;

Les coefficients des différentes matières et du projet industriel de fin d'études (PIFE) sont fixés dans les plans d'études des différentes années de formation prévus à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 18 : Il est institué un conseil de délibération pour chaque année d'études qui siège à la fin de l'année universitaire pour évaluer les résultats et délibérer.

Chaque conseil de délibération est constitué par l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'année d'études considérée. Il comprend également les enseignants vacataires assurant un service d'enseignement annuel de 32 heures au moins.

Il est présidé par le directeur de l'école ou son directeur-adjoint ou un professeur de l'enseignement supérieur désigné à cet effet par le directeur.

Il se réunit pour délibérer selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'école.

ARTICLE 19 : Pour être admis en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'E.N.S.A.M., l'élève ingénieur doit obtenir une moyenne générale des notes au moins égale à 12/20 en 1^e, 2^e, 3^e et 4^e années et à 13/20 en 5^e année sans qu'aucune moyenne générale de bloc de matières (M.G.B.) ne soit inférieure à 8/20 ; toutefois peut être déclaré admis sur délibération spéciale du conseil de délibération l'élève ingénieur qui obtient l'une des moyennes générales de fin d'année précitées avec, au plus, deux moyennes générales de blocs inférieures à 8/20.

Si un élève ingénieur de la cinquième année obtient une moyenne générale inférieure à 13/20 mais supérieure ou égale à 10/20, il est autorisé à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Si l'élève ingénieur de l'une des quatre premières années obtient une moyenne générale inférieure à 12/20 mais supérieure ou égale à 10/20, il est autorisé à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Si un élève ingénieur obtient une moyenne générale d'une année inférieure à 10/20 il est exclu de l'école.

ARTICLE 20: Les redoublements prévus à l'article 19 ci-dessus ne peuvent être autorisés que dans les années suivantes :

- Les élèves ingénieurs admis directement en quatrième année d'études de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 5 paragraphe b) ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année au titre soit de la quatrième, soit de la cinquième année d'études ;

- Les élèves ingénieurs admis en troisième année de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année au titre soit de la troisième, soit de la quatrième, soit de la cinquième année d'études;

- Les élèves ingénieurs admis en première année de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler, lors des deux premières années, qu'une seule année au titre soit de la première, soit de la deuxième année d'études .

ARTICLE 21: Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de l'année universitaire 1997-1998 et sera publié au bulletin officiel .

**Fait à Rabat le 19 Moharrem
1420 (6 Mai 1999)**

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

**Pour contresign
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche
scientifique
NAJIB ZEROUALI**